

Arrêt

n° 172 241 du 25 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. LAMBERT *loco* Me R. DANEELS, avocats, et Mme N. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane chiite. Vous seriez originaire du village de Bakawol, district de Ghazni, province de Ghazni.

Vous seriez arrivé en Belgique en août 2010, accompagné de votre frère mineur d'âge, [M. I.] (S.P. [xxx]). Le 12 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous avez déclaré que des talibans se seraient présentés à votre domicile, auraient maltraité votre famille et auraient emmené votre père qui travaillerait comme chauffeur pour une organisation étrangère. Ils auraient également trouvé un livre de l'organisation pour laquelle il travaillait. Vous auriez été absent au moment des faits et auriez été prévenu par votre oncle. Les jours suivants, vous auriez

également reçu des appels téléphoniques vous menaçant et vous demandant de donner des livres de votre père. Vous, votre mère et vos frères et sœurs auriez quitté l'Afghanistan trois semaines plus tard. Au cours du voyage, vous auriez perdu de vue votre mère et vos frères et sœurs.

Cette première demande s'est clôturée le 9 mars 2012 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général car votre origine de Ghazni en Afghanistan n'était pas établie. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 17 juillet 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée le 24 juillet 2012, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Le 26 avril 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée le 26 avril 2013, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par l'Office des Etrangers.

Le 4 juillet 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile qui s'est clôturée le 18 août 2014, par un refus de prise en considération d'une demande multiple prise par le Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision au Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 29 juin 2015, vous avez introduit une cinquième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2007, suite à un conflit avec votre père, qui aurait refusé que vous épousiez votre cousine maternelle, vous auriez quitté l'Afghanistan pour vous installer en Iran où vous auriez séjourné illégalement. Vous auriez trouvé un travail de garagiste à Téhéran. En 2010, vous auriez été arrêté par la police iranienne lors d'un contrôle dans le garage où vous travailliez. Vous auriez été rapatrié vers l'Afghanistan 20 à 30 jours plus tard et vous auriez rejoint votre domicile familial à Bakawol. Peu de temps après votre retour, des talibans se seraient présentés à votre domicile, auraient maltraité votre famille et auraient emmené votre père qui travaillerait comme chauffeur pour une organisation étrangère. Ils auraient dit à votre famille qu'ils étaient impurs en raison de leur origine hazara. Vous, votre mère et vos frères et sœurs auriez quitté l'Afghanistan quelques jours plus tard. Au cours du voyage, vous auriez perdu de vue votre mère et vos frères et sœurs, dont vous seriez toujours actuellement sans nouvelle.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre cinquième et présente demande d'asile, vous invoquez à titre principal les mêmes éléments que ceux que vous avez invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile, à savoir une crainte de la part des Talibans en raison de l'enlèvement de votre père qui aurait travaillé comme chauffeur pour une organisation étrangère (pp.6-7 des notes de votre audition du 7 décembre 2015).

Vous invoquez comme nouvel élément votre séjour illégal en Iran de 2007 à 2010. Or, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir ce séjour. En effet, force est de constater tout d'abord que vous ne fournissez aucune preuve matérielle de ce séjour alors que vous y auriez vécu pendant trois ans. Interrogé sur les démarches à entreprendre afin de légaliser votre séjour en Iran, vous répondez que vous n'avez pas essayé car vous n'aviez aucune chance d'obtenir des documents. Vous êtes resté en défaut de citer le nom de la procédure iranienne en vigueur pour les Afghans (p.3 des notes de votre audition du 7 décembre 2015). Plus loin dans l'audition, il vous a été demandé si vous saviez ce que signifiait Amayesh, vous avez déclaré ignorer de quoi il s'agissait (p.7, idem).

De plus, relevons, que ce n'est que lors de votre cinquième demande d'asile, au Commissariat général, que vous avez mentionné ce séjour en Iran alors que la possibilité vous avait été donnée lors de votre quatrième demande d'asile de modifier votre version de faits.

Quoi qu'il en soit, même à supposer votre séjour en Iran établi (quod non), cet élément n'est pas de nature à remettre en cause les décisions précédentes. En effet, le Commissaire général avait conclu, lors de vos première et quatrième demandes, qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à votre origine de Ghazni vu votre manque de connaissances sur votre région d'origine. Votre absence alléguée de trois ans du pays ne permet pas à elle seule d'expliquer les lacunes relevées à cet égard lors de votre première demande d'asile. Dès lors, vous n'apportez aucun élément à l'appui de votre cinquième demande d'asile permettant de rétablir la crédibilité de vos allégations quant à votre région d'origine. Dans ces circonstances le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances de ce séjour et des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine. Le Commissariat général ne peut de ce fait se prononcer sur votre besoin éventuel de protection internationale.

Vous insistez lors de votre cinquième demande d'asile sur votre origine hazara. Or le fait d'appartenir à cette communauté ne suffit pas en soi à justifier l'octroi d'une protection internationale. En effet, vous ne démontrez pas qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de cette origine. En effet, le seul élément personnel que vous soulevez est le fait que lorsque les Talibans auraient enlevé votre père, ils auraient dit à votre famille qu'ils étaient impurs du fait de leur origine (p.7, idem). Or, cet élément ne peut être considéré comme crédible dans la mesure où vous le mentionnez pour la première fois lors de la présente demande, à savoir votre cinquième demande d'asile. Lors de vos précédentes demandes d'asile, vous n'avez à aucun moment déclaré que les talibans avaient fait référence à votre origine ni invoqué de craintes en raison de votre origine. Pour le surplus, vous vous référez à une situation générale : vous déclarez avoir peur car vous êtes Hazara et chiite et que les Talibans ne voient pas votre communauté d'un bon œil. Pour étayer votre crainte, vous vous référez au meurtre récent de huit Hazaras (ibidem). Bien que selon les informations objectives plusieurs incidents dans lesquels la communauté hazara a été ciblée se sont déroulés en 2015 dans différentes provinces d'Afghanistan, l'on ne peut conclure qu'il existe une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour sur cette seule base (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Information des pays", Lifos, Torpical Report, Hazaras in Afghanistan, 28 aout 2015).

En ce qui concerne le recrutement de force évoqué - nullement étayé - par votre avocat dans sa lettre du 29 juin 2015, force est de constater que vous ne démontrez pas que vous courez personnellement un risque d'être recruté de force. Interrogé au Commissariat général sur vos craintes en cas de retour en Afghanistan, vous n'avez en aucune façon mentionné votre crainte d'être recruté de force. Vous avez expliqué craindre les talibans en raison de votre origine hazara et craindre un retour car vous avez tout perdu en Afghanistan (p.7 des notes de votre audition du 7 décembre 2015). Il ressort par ailleurs des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que le recrutement forcé varie en fonction des régions d'Afghanistan. Il est donc important pour se prononcer sur ce point de savoir dans quelle région le recrutement a/aurait lieu. Or, il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas établi votre lieu d'origine. Dès lors, cet élément ne peut établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le fait que votre frère ait été reconnu réfugié ne suffit pas non plus à conclure que vous pouvez bénéficier du statut de réfugié. Il a en effet été reconnu sur base d'éléments propres à son dossier administratif. Il convient de souligner que le principe d'unité familiale ne s'applique pas dans votre cas. Rappelons en effet, comme le fait le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt 88 021 du 24 septembre 2012, que « l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02 -0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/ F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ;

CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces

personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens UNHCR Guidelines, 1983, op.cit., III,(b) et Annual Tripartite consultation, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002) ».

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Ghazni situé dans la province de Ghazni (sic). Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Ghazni, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Les documents que vous versez au dossier à l'appui de votre cinquième demande d'asile, un rapport du Conseil général des Nations unies sur la situation en Afghanistan du 10 juin 2015 et des lettres de la Croix Rouge accusant réception de votre demande de recherche des membres de votre famille, ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos déclarations ni établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Le rapport du Conseil général des Nations unies concerne la situation générale en Afghanistan, situation qui ne peut à elle seule justifier la reconnaissance d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève dans votre chef. En ce qui concerne les lettres de la Croix Rouge, elles ne font qu'accuser réception de votre demande de recherche, elles ne prouvent en rien la disparition de votre famille ni le lien entre vos craintes de persécution et cette disparition.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, aucun élément présenté par vous ne permet de remettre en question la pertinence des décisions précédentes prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que le 12 août 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 9 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général ») a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'encontre du requérant.

2.2. Le 17 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 24 juillet 2012, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et migration, intégration sociale et la lutte contre la pauvreté (ci-après, l'« Office des étrangers ») a pris une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile ».

2.3. Le 26 avril 2013, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 26 avril 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}). Le 21 mai 2013, le requérant a formé un recours en annulation contre la décision précitée auprès du Conseil de ceans. Le 7 octobre 2013, le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n°111.394 (dans l'affaire CCE/127. 341 / II).

2.4. Le 4 juillet 2014, il a introduit une quatrième demande d'asile. Le 18 août 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.5. En date du 29 juin 2015, il a introduit une cinquième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, du principe de l'unité de la famille, de l'erreur d'appréciation et de l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie* ».

3.2.2. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur d'appréciation et de l'obligation de motivation matérielle et le principe de minutie* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite de « *l'annuler en raison d'une inégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, un document daté du 7 mars 2016 à l'entête du « *General Assembly Security Council* » intitulé « *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security – Report of the Secretary-General* » et un document daté de février 2016 à l'entête de « *United Nations Assistance Mission in Afghanistan – UN Office of the High Commissioner for Human Rights* » intitulé « *Afghanistan – Annual report 2015 – Protection of civilians in armed conflict* ».

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a déposé à l'appui de sa cinquième demande d'asile quatre documents : un courrier daté du 29 juin 2015 rédigé par l'avocat du requérant et accompagnant la cinquième demande d'asile de celui-ci ; un rapport du Conseil général des Nations unies sur la situation en Afghanistan (UN General Assembly, *The situation in Afghanistan and its implications for international peace and security : report of the Secretary General*, 10 juin 2015, A/69/929 – S/2015/422, <http://www.refworld.org/docid/558284aa4.html>) et deux courriers de la Croix

Rouge de Belgique, Service Tracing, datés respectivement des 24 avril 2014 et 7 octobre 2015, accusant réception de la demande de recherche des membres de la famille du requérant.

4.2.2. Le courrier d'avocat accompagnant la cinquième demande d'asile du requérant fait état des éléments suivants :

- Le requérant et son frère mineur ont fui l'Afghanistan ensemble et ont invoqué les mêmes motifs d'asile. Le frère du requérant a été reconnu réfugié par une décision prise le 18 mars 2015 par le CGRA ;
- L'application du principe de l'unité familiale dans l'hypothèse où le CGRA estimerait que le requérant n'a pas de motifs d'asile personnels ;
- La forte détérioration de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan (avec renvoi au rapport précité des Nations unies sur la situation en Afghanistan) ;
- Le requérant est un « *man of fighting age* » et court par conséquent un risque élevé de faire l'objet d'un recrutement forcé ;
- Le requérant est hazara et court un risque élevé en raison de son appartenance à une minorité ethnique ;
- Le requérant est illettré. Il est aussi occidentalisé et ne peut pas se conformer aux règles de vie afghanes (il consomme l'alcool et entretient des relations sexuelles hors mariage).

4.2.3. En outre, le requérant a fait valoir que suite à un conflit avec son père, il a quitté l'Afghanistan en 2007 pour s'installer en Iran, qu'il a été rapatrié par les autorités iraniennes en 2010 vers l'Afghanistan (à Bakawol au domicile familial) à cause de son séjour illégal ; que peu après son retour, les talibans se sont présentés au domicile familial et ont emmené son père qui travaillait pour une organisation étrangère ; que les talibans les ont qualifiés d'impurs en raison de leur origine ethnique hazara. Il a fait valoir également qu'au cours du voyage, il a perdu de vue sa mère et ses frères et sœurs avec lesquels il a quitté l'Afghanistan et qu'il est actuellement sans nouvelle de sa famille.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle relève notamment :

- que le requérant ne démontre pas qu'il court personnellement un risque d'être recruté de force ; qu'interrogé au Commissariat général sur ses craintes en cas de retour en Afghanistan, il n'a en aucune façon mentionné sa crainte d'être recruté de force (« *Vous avez expliqué craindre les talibans en raison de votre origine hazara et craindre un retour car vous avez tout perdu en Afghanistan (p.7 des notes de votre audition du 7 décembre 2015)* ») ;
- qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général que le recrutement forcé varie en fonction des régions d'Afghanistan ; qu'il est donc important pour se prononcer sur ce point de savoir dans quelle région le recrutement a/aurait lieu, que, dès lors que le requérant n'a pas établi son lieu d'origine, cet élément ne peut établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ;
- que le fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié ne suffit pas pour conclure que le requérant puisse bénéficier du statut de réfugié ; qu'en effet le frère de celui-ci a été reconnu sur la base d'éléments propres à son dossier administratif ;
- que le principe d'unité familiale ne peut être appliqué au requérant.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4.1. En ce qui concerne le risque pour le requérant de faire l'objet d'un recrutement forcé en raison du fait qu'il est « *man of fighting age* », elle soutient que « *Ces risques sont très répandus en Afghanistan en général pour les Hazara, même si ce risque est accru en particulier dans les endroits où ils sont minoritaires. Dans ces circonstances, la motivation de la partie adverse est manifestement inadéquate. La motivation de la partie adverse dans la décision entreprise est manifestement inadéquate en ce qu'elle exige, outre le risque notoire pour les Hazara en Afghanistan en général, des motifs d'asile personnels du requérant en raison de son appartenance, non contestée, à ce groupe ethnique minoritaire* ». Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et contrevient également à son obligation de motivation matérielle.

4.4.2. En ce qui concerne le fait que le frère du requérant ait été reconnu réfugié et la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan, elle soutient que « *Les décisions d'octroi du statut de réfugié ne*

sont en règle pas motivées par le Commissariat général aux réfugiés et [aux] apatrides. La décision d'octroi du statut de réfugié à [M.] n'a pas non plus été motivée. Il est par conséquent impossible pour le requérant, et pour Votre Conseil, de vérifier sur quelle(s) base(s) le frère du requérant a été reconnu réfugié. Il ne peut être exclu que des éléments identiques à ceux invoqués par le requérant lui-même aient été déterminants dans le cadre de l'analyse de la demande d'asile de son petit frère, notamment l'appartenance au groupe ethnique minoritaire Hazara et la provenance du district de Ghazni ».

Elle fait valoir que « Le requérant rappelle qu'il a tout comme son frère, indiqué qu'il est originaire de Bakoul (Bakawol), district de Ghazni, province de Ghazni. Cette information n'a manifestement pas été remis en cause par la partie [défenderesse] dans le cadre du traitement de la demande d'asile du frère du requérant. Le requérant ne comprend pas pourquoi la partie [défenderesse] doute de ces mêmes informations dans le cadre du traitement de sa demande d'asile. En tout état de cause, il est important de noter que la partie [défenderesse] émet aucun doute dans la décision entreprise en ce qui concerne la nationalité afghane du requérant (mais uniquement par rapport à sa région d'origine). Le fait que le requérant est le frère de [M.] n'est pas contesté. Le requérant souligne que la partie adverse a reconnu à son frère [M.], avec lequel il a fui et qui est arrivé avec lui en Belgique en 2010, la qualité de réfugié. Cette décision du 18.03.2015 indique entant que nationalité pour [M.]: Afghanistan (pièce 3). Puisque la provenance de [M.] de Bakoul (Bakawol), district de Ghazni, province de Ghazni a été admise par la partie [défenderesse], celle-ci ne peut pas contester ceci en ce qui concerne le requérant, qui est son grand frère. L'analyse dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire doit se faire par rapport à son pays d'origine : l'Afghanistan, district de Ghazni. La partie [défenderesse] a omis de faire une analyse de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan. Le requérant avait pourtant indiqué que celle-ci s'est détérioré au courant de 2015. Il avait notamment joint à sa demande d'asile un rapport du Secrétaire général des Nations Unis du 10 juin 2015 [...] ».

4.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse répond, s'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sieur M. I., qu'il a été tenu compte « notamment » du fait que ce dernier était mineur d'âge (13 ans). Elle renvoi au rapport d'« audition CGRA, du 8/9/2016 (sic), p.2 ». Quant à l'origine ethnique hazara du requérant, elle note qu'il ne suffit pas de se revendiquer de cette origine pour se voir octroyer une protection internationale. Elle note toujours à ce sujet que le requérant n'a jamais fait valoir des problèmes dus à son origine dans ses demandes d'asile précédentes. Elle rappelle que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à convaincre le Commissaire général de sa provenance de Ghazni.

4.6. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime que la crainte de recrutement forcé alléguée et l'analyse dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire n'ont pas été suffisamment investiguées à ce stade de l'instruction de la cause. À cet égard, la partie requérante relève d'ailleurs et à juste titre que la partie défenderesse a omis de faire une analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan. Il en est de même de l'incidence de la reconnaissance de la qualité de réfugié au sieur M. I., frère du requérant, sur la demande d'asile de ce dernier. À cet égard, le Conseil relève également que le dossier administratif ne contient pas d'éléments sur la base desquels le sieur M. I. a été reconnu réfugié. Comme le relève à bon droit la partie requérante dans ses écrits, il ne peut a priori être exclu que des éléments identiques à ceux invoqués par le requérant lui-même aient été déterminants dans le cadre de l'analyse de la demande d'asile de son petit frère, notamment l'appartenance au groupe ethnique minoritaire Hazara et la provenance du district de Ghazni. La circonstance que le sieur M. I. ait été reconnu réfugié notamment en raison de sa minorité n'énerve en rien ce constat. De plus, le rapport d'audition du Commissariat général du 8 septembre 2016 (sic), auquel la partie défenderesse renvoie n'est pas dans le dossier administratif.

4.7. Dès lors, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant aux faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la demande de protection internationale, et ce tant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que sous celui de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et

39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE